

Arrondissement de
Strasbourg Campagne

**COMMUNE DE KOLBSHEIM****A R R Ê T É**
n° 2022-01-02

concernant les travaux de marquage, signalisation horizontale et verticale et relatif au mobilier urbain applicable sur toutes les voies de la Commune

La Maire de la Commune de KOLBSHEIM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.411-8 et suivants,

Considérant que pour permettre aux services de l'Eurométropole de Strasbourg de procéder à des travaux de marquage et autres signalisations horizontales et verticales, d'installation de mobilier urbain pour le compte de la Commune de KOLBSHEIM en 2022, il y a lieu de prendre des mesures de circulation et stationnement

A R R Ê T E :

Article 1 : Des travaux de marquages et autres signalisations horizontales et verticales, des travaux relatifs au mobilier urbain auront lieu ponctuellement dans la Commune **du 1er janvier au 31 décembre 2022.**

Article 2 : Dans l'emprise du chantier, le stationnement est interdit et qualifié de gênant en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les contrevenants s'exposent à la mise en fourrière sans préavis de leur véhicule.
Afin de prévenir les résidents, les panneaux d'interdiction de stationnement seront mis en place par l'Eurométropole de Strasbourg au moins 7 jours avant le démarrage des travaux.

Article 3 : Outre la signalisation réglementaire et appropriée mise en place et entretenue de jour comme de nuit par l'entreprise chargée des travaux ou par les régies du département équipement de la rue de l'Eurométropole de Strasbourg, afin d'avertir les usagers et riverains, il est demandé l'installation d'une signalisation renforcée, à savoir:

- aménagement de cheminements piétons sécurisants à proximité immédiate de la zone de travaux si nécessaire,
- en cas de besoin, la circulation peut se faire en alternat,
- en cas de durée des travaux supérieur à un jour, il appartient au bénéficiaire de convenir avec le Maire des modalités de pose des panneaux réglementaires.

Article 4 : Compte tenu du rétrécissement de la chaussée, les usagers devront aborder le secteur avec la plus grande prudence et se conformer aux indications données par les intervenants. La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 5 : Après achèvement des travaux, le bénéficiaire du présent arrêté est chargé de remettre en place à l'identique la signalisation horizontale et verticale ainsi que tout autre aménagement du domaine public (mobilier urbain...).

Article 6 : La signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux ou par les régies du département « équipement de la rue » de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera classé au registre des arrêtés municipaux, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Mmes et M. :

- le Commandant du groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin (par courrier)
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEISPOLSHHEIM (par mail)
- le Directeur du Service Départemental de l'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (par mail)
- le Directeur de la CTBR (par mail)
- le Service des Voies Publiques, Signalisation de l'Eurométropole de Strasbourg (par courriel à M. Bouvier et par courrier)

Fait à Kolbsheim, le 02 janvier 2022
La Maire,



Annie KESSOURI

